

## Arrêt

**n° 144 352 du 28 avril 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. ROELS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 avril 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Il ressort des faits de la cause que la partie requérante est arrivée en Belgique en 2010 - soit à une époque où elle était mineure d'âge - avec plusieurs membres de sa famille (ses parents et sa sœur) qui y ont demandé l'asile à l'époque.

Par un arrêt n° 132 391 du 29 octobre 2014 (affaire X), le Conseil a annulé les trois décisions de refus prises par la partie défenderesse à l'égard desdits membres de la famille.

Quand bien même la décision prise à l'égard de la partie requérante indique que cette dernière n'a « *pas invoqué les craintes alléguées par [ses] parents dans leurs demandes d'asiles respectives* », le Conseil estime cependant prématuré, compte tenu de la relation familiale étroite existant entre les intéressés au moment des faits et compte tenu de la situation de minorité de la partie requérante à l'époque desdites demandes, d'en conclure automatiquement que « *les faits [...] leur sont propres* » et « *ne permettent pas de fonder dans [son] chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

Dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu d'annuler la décision présentement attaquée afin que la partie défenderesse puisse intégrer pleinement, dans l'examen de la présente demande d'asile, les conclusions qu'il lui appartient de tirer quant à l'examen des demandes d'asile des trois membres de la famille concernés.

En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel du dossier, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 septembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM